REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 – Chambre 3 ARRET DU 19 FEVRIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/01365 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B45JI Décision déférée à la Cour : Jugement du 08 Décembre 2017 - Conseil de Prud'hommes -Formation de départage de Paris – RG n° 14/02574 **APPELANTS** Monsieur A X [...] [...] Représenté par Me Rachid BRIHI, avocat au barreau de PARIS, toque : K0137 Syndicat SYNDICAT NATIONAL DES MÉDIAS CFDT $[\ldots]$ $[\ldots]$ Représentée par Me Rachid BRIHI, avocat au barreau de PARIS, toque : K0137 **INTIMEE** SA FRANCE TELEVISIONS [...]

COMPOSITION DE LA COUR :

 $[\ldots]$

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Décembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Roselyne NEMOZ-BENILAN, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Représentée par Me Fabrice AUBERT, avocat au barreau de PARIS, toque : A0100

Madame Fabienne ROUGE, Président de Chambre

Madame Roselyne NEMOZ-BENILAN, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Nasra SAMSOUDINE

ARRET:

— CONTRADICTOIRE

— Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— Signé par Fabienne ROUGE, Présidente de chambre et par Nasra SAMSOUDINE, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur A X a été embauché par la société FRANCE TÉLÉVISIONS le 1er octobre 1980 en qualité de journaliste, affecté au sein de l'antenne France 3 Région Centre à Orléans.

Le 19 février 2014, monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris pour des faits de discrimination syndicale.

Monsieur X est actuellement journaliste Grand Reporter au sein du bureau régional d'information de France 3 à Orléans. Il perçoit un salaire de 5.665,47 Euros. La relation de travail est soumise à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, ainsi qu'à l'accord d'entreprise FRANCE Télévision du 15 septembre 2011 .

Par jugement du 8 décembre 2017, le juge départiteur du Conseil de Prud'hommes a débouté monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT de l'ensemble de leurs demandes.

Le 5 janvier 2018, monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT ont interjeté appel de cette décision.

Par leurs dernières conclusions communiquées par le RPVA le 4 avril 2018 auxquelles il est expressément renvoyé en ce qui concerne leurs moyens, monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT demandent à la cour d'infirmer le jugement, de dire que monsieur X a été victime d'une discrimination syndicale et de condamner la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer :

— A monsieur X la somme de 100.000 Euros à titre de dommages et intérêts et 3.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

— Au Syndicat National des Médias CFDT la somme de 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts et 1.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par ses dernières conclusions communiquées par le RPVA le 23 octobre 2019 auxquelles il est expressément renvoyé en ce qui concerne ses moyens, la société FRANCE TÉLÉVISIONS demande à la cour de confirmer le jugement, de débouter monsieur X et le Syndicat National des Médias CFDT de leurs demandes, subsidiairement d'écarter la demande d'indemnisation de monsieur

X à défaut de justification d'un préjudice.

MOTIFS

Par application de l'article L.1132-1 du code du travail, aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie par l'article 1 er de la loi du 27 mai 2008, notamment en matière de rémunération, de reclassement, d'affectation, de promotion, de mutation, en raison de ses activités syndicales;

En cas de litige, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination ; au vu de ces éléments, il incombe à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

Monsieur X expose qu'il est délégué syndical CFDT depuis son entrée dans la société, qu'il était chargé de la couverture politique dans la région depuis une quinzaine d'années, avec une carrière exemplaire, lorsqu'en 2012, un nouveau délégué régional et un nouveau rédacteur en chef ont pris leurs fonctions, et que parallèlement, il prenait la défense de deux salariées victimes de harcèlement moral et sexuel de la part du rédacteur en chef adjoint ; que trois jours après son entretien annuel d'évaluation, lui était notifiée sa mise à l'écart des activités de couverture politique qui étaient les siennes; que son domaine d'intervention dans l'émission 'la voix est libre' a été considérablement réduit, qu'il était victime d'écarts de langage et que lui a également été retiré son rendez-vous hebdomadaire 'L'invité Politique du lundi'; que peu après lui étaient adressés des courriers pour de prétendues absence injustifiées; que son émission 'la voix est libre' lui a été définitivement retirée en juillet 2013; qu'il a été ainsi exclu de toute responsabilité, la direction le cantonnant à des tâches ne correspondant pas à sa qualification de grand reporter palier 5; enfin que son intégrité professionnelle ayant gravement été mise en cause par un journal réputé d'extrême droite, la direction refusait d'assurer sa défense, en violation es dispositions de l'article 2/7 de l'accord collectif pour le personnel journaliste de France Télévision.

L'ensemble de ces éléments, matériellement établis, pris dans leur ensemble, laissent présumer l'existence d'une discrimination liée à l'appartenance à une organisation syndicale si bien qu'il appartient à la société FRANCE TÉLÉVISIONS de démontrer que ses décisions étaient justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

Il est établi par la société FRANCE TÉLÉVISIONS que c'est en considération de choix éditoriaux qu'elle a décidé, dans un premier temps, de réformer l'émission 'la voix et libre' dont les parts d'audience étaient très faibles, en la recentrant sur des thématiques locales et régionales, puis de la confier à un autre présentateur en espérant retrouver des audiences satisfaisantes, ; il en va de même pour l'émission 'L'invité politique du Lundi' qui ne

correspondait pas au projet éditorial du nouveau rédacteur en chef, monsieur Y; c'est d'ailleurs ce que relève un collègue de monsieur X dans l'attestation qu'il lui a délivrée qui explique que 'concernant l'émission 'La voix est libre', j'ai le sentiment que les problèmes ou petits couacs ne sont pas directement liés à une personne de manière générale, plutôt à la complexité de l'émission en elle-même et aux moyens mis en oeuvre pour la réaliser';

Monsieur X verse d'ailleurs aux débats un certain nombre de tracts et motions de défiance qui accusent FRANCE TÉLÉVISIONS de supprimer des emplois techniques pour rendre les journalistes polyvalents et d'avoir une politique low cost se traduisant, en Région Centre, par une ligne éditoriale qui ne serait qu'un copier-collé des chaînes d'information en continu, avec de reportages vidés de leur substance, accompagnée par une politique de harcèlement visant ceux qui s'opposent à ces choix éditoriaux ;

Il résulte de ce qui précède que les décisions prises quant aux émissions dont monsieur X avait la charge relevaient de choix éditoriaux, lesquels s'inscrivaient peut-être,

comme le soutient l'intéressé, dans une politique générale critiquable de la direction laquelle, néanmoins, aurait concerné l'ensemble du personnel et était donc sans rapport avec son engagement auprès de salariées victimes de pratiques de harcèlement sexuel par un rédacteur en chef.

Sur les écarts de langage, il ressort des attestations produites que si monsieur X a été accusé par le directeur d'antenne d'être 'paranoïaque et psychotique', il ne conteste pas avoir, de son côté, accusé monsieur Y, lors d'une conférence de rédaction, d'avoir 'laissé des casseroles' partout 'où il était passé,' et d'être 'à la botte de B C' (élu LR de la région Centre); madame Z confirme ces propos en ajoutant avoir entendu monsieur X traiter monsieur Y de 'petit chéfaillon sans envergure' et d'autres salariés de l'encadrement attestent avoir été qualifiés par l'intéressé de simples 'porteurs de sandwichs ; et si monsieur X a fait l'objet d'un rapport critiquant sévèrement ses méthodes de travail et son comportement, ce document – qui n'était pas destiné à être diffusé- n'évoque aucunement ses activités syndicales ;

Monsieur X ne conteste pas non plus la réalité de ses absences dont la société FRANCE TÉLÉVISIONS justifie qu'elles perturbaient l'organisation du travail;

En revanche, la société FRANCE TÉLÉVISIONS ne démontre pas avoir confié à monsieur X, après le retrait de ses émissions, des tâches et responsabilités correspondant à sa qualification, et n'explique pas notamment la raison pour laquelle il a été exclu de la présentation du journal des élections municipales de 2014 ; elle ne peut non plus valablement soutenir que c'est uniquement à titre privé que monsieur X a été mis en cause dans l'article publié le 5 juillet 2013 sur le site 'Nouvelles de FRANCE' puisqu'il y est expressément accusé de 'recevoir de la part d'élus de cette formation [Europe Ecologie Les Verts] au Conseil régional du Centre des cadeaux, on se demande en remerciement de quoi, avant d'entrer sur les plateaux devant les élus des autres formations invités à débattre';

Son refus de soutenir son salarié et de prendre en charge le coût de sa défense est une violation caractérisée des dispositions de l'article 2/7 de l'accord collectif de France Télévision du 15 septembre 2011, aggravée par son refus de diligenter une enquête pour mesure discriminatoire comme le demandait le délégué du personnel;

A défaut de justifier que ces refus réitérés étaient justifiés par des éléments objectifs, étrangers à l'appartenance syndicale de monsieur X, la discrimination syndicale est établie ; elle a causé à monsieur X victime, au moins temporairement, d'une diminution de ses responsabilités et tenu d'assurer seul sa défense suite à des propos diffamatoires, un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 20.000 Euros à titre de dommages et intérêts ;

Cette discrimination en raison de l'appartenance syndicale porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession que le syndicat intervenant représente, lui occasionnant un préjudice évalué à 2.000 Euros ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement;

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à monsieur X une somme de 20.000 Euros en réparation du préjudice causé par la discrimination syndicale dont il a été victime;

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer au Syndicat National des Médias CFDT une somme de 2.000 Euros à titre de dommages et intérêts ;

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à paye 2.500 Euros à monsieur X et 1.000 Euros au Syndicat National des Médias CFDT ;

Met les dépens à la charge de la société FRANCE TÉLÉVISIONS.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE